



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-449

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER , Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN , Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI , Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET , Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS , Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE , Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT , Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD , Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Approbation de la convention de gestion entre Perpignan Méditerranée Métropole et la ville portant sur les parcs et aires de stationnement

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-27 ;

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3 DS » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole en date du 12 septembre 2022 décidant de la restitution de la compétence voirie dans les conditions fixées par la Loi « 3 DS » ;

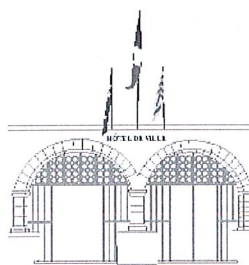
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2022 portant avis favorable à la récupération de la compétence voirie dans les conditions fixées par la Loi « 3 DS » ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu la convention de gestion conclue avec perpignan Méditerranée Métropole ;

Vu le projet de convention de gestion portant sur les parcs et aires de stationnement ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole est compétente en matière de gestion des parcs et aires de stationnement ;



Considérant que depuis 2016, la Communauté Urbaine confie à la ville la gestion de ces équipements au titre d'une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que Perpignan Méditerranée Métropole et la commune souhaitent poursuivre ce mode de gestion et que celui-ci apparaît clairement comme étant le plus approprié ;

Considérant que la ville dispose des compétences et de l'expertise nécessaires pour gérer efficacement ses parcs et parkings, ce qui n'est pas le cas de Perpignan Méditerranée Métropole ;

Considérant que la commune assure déjà la gestion du stationnement de surface au titre des pouvoirs de police du Maire et que la politique de stationnement est globale et doit comprendre pour sa cohérence les parcs et aires de stationnement qui lui sont complémentaires ;

Considérant que la récupération de la compétence voirie décidée en application de la Loi « 3DS » va permettre à Perpignan d'assurer la pleine gestion des voies dont les parcs et aires de stationnement sont les accessoires directs ;

Considérant que pour des raisons de cohérence politique et d'efficacité du service, il apparaît opportun de poursuivre la mise en convention de gestion des parcs et aires de stationnement ;

Le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver le projet de convention relative à la gestion des parcs et aires de stationnement,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Où cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

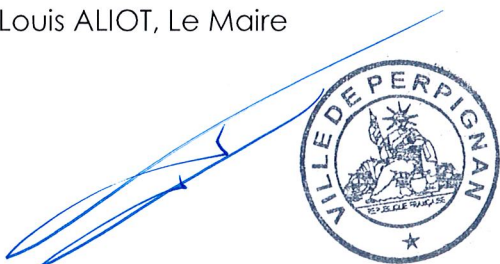
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231219-J83870-DE-JJ

Accusé reçu le : 28 DEC. 2023

Affiché le : 28 DEC. 2023

M. Louis ALIOT, Le Maire



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...1...9.DEC...2023



"LE MAIRE"

Louis ALIOT



*Perpignan Méditerranée Métropole &
Commune de Perpignan*

**Convention de gestion relative à la gestion des
équipements et services**

Parcs et aires de stationnement

Sommaire

Préambule	4
Article 1^{er} – Objet	4
Article 2 – Durée de la convention	4
Article 3 – Modalités d’organisation	4
Article 4 – Personnel	5
Article 5 – Patrimoine	5
5-1 – Utilisation du patrimoine	5
5-2 – Remise des ouvrages neufs	5
Article 6 – Conditions financières	5
6-1 – Rémunération.....	5
6-2 – Dépenses et recettes liées à l’exercice des compétences.....	5
Article 7 – Suivi de la convention	7
7-1 – Document de suivi.....	7
7-2 – Contrôle.....	7
7-3 – Coopération entre la Communauté et la Commune.....	7
Article 8 – Résiliation de la convention	7
Article 9 – Assurances et responsabilité	7
Article 10 – Contentieux	8
Article 11 – Annexes	8
Annexe – Estimation financière	

ENTRE

~~La Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Vila, régulièrement habilité par une délibération du Conseil communautaire en du [date et n° de la délibération], domicilié à l'Hôtel de la Communauté, 11 Boulevard Saint-Assisclé à Perpignan.~~

Ci-après désigné « la Communauté »

D'une part,

ET

La Commune de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, régulièrement habilité par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domicilié à [à compléter].

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Préambule

Au 1^{er} janvier 2016, Perpignan Méditerranée s'est transformée en Communauté urbaine, la compétence Parcs et aires de stationnement devenant alors une compétence obligatoire de PMM. Cela implique le transfert des biens et services correspondant des communes vers la Communauté, ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle importante et complexe.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire optimisée et pérenne afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics jusqu'alors pris en charge par les communes, la Communauté s'est appuyée sur celles-ci en leur confiant, à titre transitoire, ainsi que l'y autorisaient les dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de certains équipements et services. Ces conventions de gestion concernaient, jusqu'au 31 décembre 2022 voire jusqu'au 31 décembre 2023, et sur certaines communes uniquement, la voirie, les parcs et aires de stationnement ainsi que les opérations OPAH-RHI.

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de PMM ont choisi de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2023, une nouvelle organisation, suite à la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire. Cette réforme, qui mobilise fortement les équipes tant des communes que de l'intercommunalité, n'a pas permis de dégager le temps et les moyens nécessaires à la réorganisation sur les équipements et services Parcs et aires de stationnement et OPAH-RHI.

Par conséquent, la présente convention prise en application de l'article L5215-27 du CGCT, prévoit de confier pour une durée d'un an supplémentaire à la commune de Perpignan, la gestion des parcs et aires de stationnement.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires, la Communauté urbaine confie à la Commune qui l'accepte, sur le territoire communal, la gestion des parcs et aires de stationnement.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La Commune gère les équipements et services objet de la présente convention au nom et pour le compte de la communauté urbaine.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine confie à la Commune la mission de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. La Commune est chargée de la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation des opérations

visées ainsi que pour leur exécution. La commission d'appel d'offres de la commune sera ainsi compétente pour attribuer ces marchés et le conseil municipal sera fondé à autoriser la personne responsable du marché désignée à les signer.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux équipements et services visés dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté urbaine.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de chacune des compétences qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 4 : PERSONNEL

Les agents communaux qui assurent l'exercice de la compétence visée par la présente convention demeurent sans changement agents communaux et, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Article 5 : UTILISATION DU PATRIMOINE

La Communauté urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, en application de l'article L.5215-28 du Code général des collectivités territoriales ou qui sont sa propriété.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Rémunération

Les missions confiées à la Commune, objets de la présente convention, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 6-2 : Dépenses et recettes

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice des équipements et services objet de la présente convention.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la bonne gestion des équipements et services confiés.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

S'agissant des parcs et aires de stationnements :

Il est rappelé que sur cette compétence :

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine verse chaque année à la ville de Perpignan, dans le cadre de ses attributions de compensation, pour cette compétence, la somme de 950 096 € ; il s'agit d'un versement de l'intercommunalité à la ville car en 2016 il a été constaté que sur le fonctionnement les recettes étaient plus importantes que les charges sur cette compétence.
- La ville de Perpignan gère dans un budget annexe l'activité des parkings Arago et Forum Saint Martin : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine encaisse le loyer de 1 100 937 euros par an. Ce budget s'équilibre avec les recettes perçues auprès des usagers ;
- Les parkings en DSP sont gérés par les délégataires et ne donnent pas lieu à mouvement financier entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la ville de Perpignan.

Il est fixé que, jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Sur le fonctionnement : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine rembourse le personnel affecté par la ville de Perpignan dans la limite du plafond fixé à l'annexe sur présentation d'un état détaillé des dépenses et des justificatifs ; La ville continue à gérer le budget annexe ;
- Sur l'investissement : Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine rembourse sur présentation d'un état détaillé des dépenses et des recettes et des justificatifs dans la limite de 100 000 euros TTC de charge nette.
- Il n'y a pas de flux financier à prévoir sur les parkings en DSP.

Article 7-1 : Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans le mois qui suit la fin de la convention.

Article 7-2 : Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous contrôles qu'elle estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 7-3 – Coopération entre la Communauté et la Commune

Afin de suivre l'avancée des opérations concernées et d'assurer une bonne coordination de l'action de chaque collectivité, les parties conviennent de se rencontrer trimestriellement à minima.

Les parties conviennent également de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en place d'une organisation communautaire optimisée et pérenne afin de mettre fin à cette solution transitoire.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.

Article 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Commune est responsable des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques

inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, appartenant à la Communauté ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exercice des compétences visées à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire des compétences visées par la présente convention.

Article 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe : Dispositions financières

Fait à Perpignan,

Le

Pour la communauté,
Le Président

Robert VILA

Pour la commune,
Le Maire

Louis ALIOT

Annexe – Dispositions financières Parcs et Aires de stationnement

1. FONCTIONNEMENT :

	<i>Base Montants justifiés 2017</i>	Plafond annuel de dépenses 2024
Taux d'actualisation		8.7 %
Montant estimé des dépenses de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre des compétences visées par la convention	104 683,46	113 790,92
Dont :		
Dépenses de fonctionnement hors personnel		
Dépenses de personnel	104 683,46	113 790,92
Montant estimé des recettes de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre des compétences visées par la convention :		

A titre informatif, le montant des charges de personnel 2022 pour les parcs et aires de stationnement s'élèvent à 111 121 €.

2. INVESTISSEMENT :

A titre informatif, le montant de l'investissement net 2022 pour les parcs et aires de stationnement s'élèvent à 190 555 €.

